DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE

COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

RAPPORT N° IV-7 19SGADL0250

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 71

Nombre de conseillers présents :

<u>Date de convocation</u> : 13 décembre 2019

Date d'affichage: 20 décembre 2019

OBJET:

Opération collective de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services (OCMACS) sur le territoire communautaire - Attribution de subventions - Autorisation de signature des conventions avec les porteurs de projet bénéficiaires

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 70

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 70

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

ayant donné pouvoir : 9

n'ayant pas donné pouvoir : 1

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 19 décembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de rencontre de l'ALTO - 2, avenue François MITTERRAND - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de M. David MARTI, président.

ETAIENT PRESENTS:

M. Philippe BAUMEL - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Gilles DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Sylvie LECOEUR - Mme Frédérique LEMOINE - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M. Olivier PERRET - M. Alain PHILIBERT - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHET

VICE-PRESIDENTS

M. Abdoulkader ATTEYE - M. Alain BALLOT - Mme Josiane BERARD - Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN - Mme Catherine BUCHAUDON - Mme Edith CALDERON - M. Christian CATON -M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - Mme Catherine DESPLANCHES - M. Lionel DUBAND - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - Mme Marie-France FERRY - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Roland FUCHET - M. Sébastien GANE - Mme Josiane GENEVOIS - M. Jean GIRARDON - M. Jean-Luc GISCLON - M. Pierre-Etienne GRAFFARD - M. Jean-Marc HIPPOLYTE - Mme Marie-Claude JARROT - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - M. Charles LANDRE -M. Jean-Claude LARONDE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT -Mme Laëtitia MARTINEZ - M. Luis-Filipe MARTINS - Mme Catherine MATRAT - Mme Paulette MATRAY - M. Claudius MICHEL - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - M. Cyrille POLITI - M. Dominique RAVAULT - M. Bernard REPY - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Guy SOUVIGNY - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES:

M. Roger BURTIN

Mme GRAZIA (pouvoir à M. Noël VALETTE)

M. GRONFIER (pouvoir à Mme Marie-Claude JARROT)

M. SIGNOL (pouvoir à M. Charles LANDRE)

Mme POULIÖS (pouvoir à Mme Montserrat REYES)

Mme GOSSE (pouvoir à M. Jean-Claude LARONDE)

Mme FRIZOT (pouvoir à M. Jean-Luc GISCLON)

Mme BUCHALIK (pouvoir à M. Christian CATON)

Mme ROUSSEAU (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)

Mme RAMES (pouvoir à Mme Josiane GENEVOIS)

SECRETAIRE DE SEANCE:

M. Lionel DUBAND



Le rapporteur expose :

« Par décision en date du 11 mai 2018, le Ministère en charge du commerce, de l'artisanat a attribué à la Communauté Urbaine Creusot Montceau une subvention d'un montant de 200 000 € au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC), correspondant à l'opération collective de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services (OCMACS) qu'elle entend mener à bien sur son territoire.

Une partie de ce montant, soit 170 244 €, est affectée à l'accompagnement de la modernisation des équipements marchands sous la forme de subventions aux commerçants. Le FISAC peut être mobilisé pour soutenir des projets de rénovation de façades, vitrines, d'accessibilité ou encore de sécurisation des points de vente.

Le dispositif est mis en œuvre selon un principe d'additionnalité avec la participation des collectivités : la communauté urbaine s'engage au versement d'un montant équivalent à celui attribué au titre du FISAC. Elle verse aux porteurs de projets retenus l'ensemble de l'aide attribuée, soit la part communautaire et la part FISAC.

Afin de mettre en œuvre le programme d'actions de l'OCMACS, une convention a été signée le 26 février 2019, entre la communauté urbaine et les partenaires qu'elle a associés à cette opération : l'Etat, la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire, la Chambre des métiers et de l'artisanat de Bourgogne, les principales associations de commerçants de Montceau et du Creusot.

Cette convention précise les rôles et engagements de chacune des parties, les règles d'éligibilité des aides à la modernisation des équipements commerciaux, ainsi que les modalités techniques de mise en œuvre.

Conformément aux dispositions de la convention précitée, un comité de pilotage a examiné le 14 novembre dernier 11 demandes de subvention de la part de porteurs de projet privés, souhaitant réaliser des travaux d'aménagements de leur point de vente :

- « RESTAURANT ABC MONTCEAU » situé Rue Blanqui à Montceau. La subvention sollicitée est de 8 512 € (4 256 € FISAC + 4 256 € CUCM).
- « BAR TABAC PRESSE LA MAROLLE » situé 36 route de Saint Sernin au Creusot. La subvention sollicitée est de 3 372 € € (1 686 € FISAC + 1 686 € CUCM).
- « Sté JE LOUE UN BOX » située Zi la Fiolle à Blanzy. La subvention sollicitée est de 6 894€ € (3 447 € FISAC + 3 447 € CUCM).
- « RESTAURANT LA TRATTORIA » 12 Rue de la République à Montceau. La subvention sollicitée est de 8 512 € (4 256 € FISAC + 4 256 € CUCM).
- « PATISSERIE GAUTHERON » située 25/27 Rue Maréchal Leclerc au Creusot. La subvention sollicitée est de 8 512 € (4 256 € FISAC + 4 256 € CUCM).
- « RESTAURANT PIZZA CALABRIA » situé 2 Rue du Docteur Rebillard au Creusot. La subvention sollicitée est de 8 512 € (4 256 € FISAC + 4 256 € CUCM).
- « RESTAURANT LE FUT METS » situé 2 b Rue de la Couronnes au Creusot. La subvention sollicitée est de 7 860 € (3 930 € FISAC + 3 930 € CUCM).
- « SALON DE COIFFURE HAIR DU TEMPS » situé 19 Rue Gambetta à Saint-Vallier.
 La subvention sollicitée est de 3 378 € (1 689€ FISAC + 1 689 € CUCM).
- « RESTAURANT SUSHI NETA » situé 26 Rue Jean Jaurès au Creusot. La subvention sollicitée est de 4 842 € (2 421 € FISAC + 2 421 € CUCM).
- « TABAC PRESSE LES 4 CHEMINS » Situé 2 Rue Albert 1er au Creusot. La subvention

sollicitée est de 2 074 € (1 037 € FISAC + 1 037 € CUCM).

 - « MAGASIN TENDANCES ET DECO » situé au 45 Avenue de la République à Montceau. La subvention sollicitée est de 3 178 € (1 589 € FISAC + 1 589 € CUCM).

Il est proposé d'autoriser le versement des subventions précitées, pour un montant total de 65 646 € afin de permettre le financement de ces 11 projets.

Afin de préciser les modalités et conditions de versement de ces subventions, il convient d'établir une convention entre la CUCM et chacun des porteurs de projet bénéficiaire. Le modèle type de cette convention est joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
Etant précisé que M. Roger BURTIN intéressé à l'affaire
n'a pas pris part au vote,
DECIDE

- D'approuver les conventions établies entre la communauté urbaine et les différents porteurs de projet visés ci-après;
- D'autoriser le versement de subventions pour un montant total de 65 646 € réparties de la manière suivante :
 - o « RESTAURANT ABC MONTCEAU » 8 512 €
 - « BAR TABAC PRESSE LA MAROLLE » 3 372 €
 - o « Sté JE LOUE UN BOX » 6 894 €
 - « RESTAURANT LA TRATTORIA » 8 512 €
 - « PATISSERIE GAUTHERON » 8 512 €
 - « RESTAURANT PIZZA CALABRIA » 8 512 €
 - o « RESTAURANT LE FUT METS » 7 860 €
 - « SALON DE COIFFURE HAIR DU TEMPS » 3 378 €
 - o « RESTAURANT SUSHI NETA » 4 842 €
 - o « TABAC PRESSE LES 4 CHEMINS » 2 074 €
 - « MAGASIN TENDANCES ET DECO » 3 178 €
- D'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions ;
- D'imputer les dépenses sur les crédits inscrits au budget primitif 2020, article 2042 94.

Certifié pour avoir été reçu à la sous-préfecture le 20 décembre 2019 et publié, affiché ou notifié le 20 décembre 2019

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT, Pour le président et par délégation, Le vice-président,

Olivier PERRET

LE PRESIDENT, Pour le président et par délégation, Le vice-président,

Olivier PERRET



PROJET



CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION DE L'ARTISANAT DU COMMERCE ET DES SERVICES – OCMACS ET FONDS FISAC

COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU

- Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Creusot Montceau en date du 13 novembre 2018 autorisant le président à signer les conventions la liant respectivement à l'Etat et aux chambres consulaires, ainsi qu'aux unions commerciales,
- Vu la Convention partenariale entre la Communauté Urbaine Creusot Montceau, les Chambres Consulaires, et les Unions Commerciales du territoire, en date du 26 février 2019,
- Vu la décision n° 17-034 d'attribution de subvention FISAC du 29 décembre 2017,
- Vu la décision modificative n° 17-034 d'attribution de subvention FISAC du 11 mai 2018,
- Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau en date du 13 novembre 2018 validant le règlement d'intervention du dispositif,
- Vu l'avis du Comité de pilotage du 14 novembre 2019

ΕT

Vu la demande d'aide déposée le XXXXX auprès de la Communauté Urbaine Creusot Montceau par XXXXXX

Entre les soussignés,

 La Communauté Urbaine Creusot Montceau les Mines, dont le siège est situé au Château de la Verrerie – BP 69 - 71200 LE CREUSOT,
 Représentée par Monsieur David MARTI, son Président
 Autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 Ci-après dénommée « La Communauté Urbaine »

Et

Désigné ci-après par « le Bénéficiaire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

L'opération collective a pour objectif général, conformément aux termes des circulaires relatives au FISAC, d'accompagner les évolutions des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services sur un secteur géographique défini. Ce secteur constitue le périmètre de l'opération et correspond aux 8 communes de plus de 3000 habitants du territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, c'est-à-dire les communes du Creusot et Montceau-les-Mines (villes centres) ainsi que Le Breuil, Torcy, Sanvignes, Saint-Vallier, Montchanin et Blanzy.

Les enjeux que se fixent les partenaires de l'opération sont les suivants :

- Renforcer les polarités commerciales du territoire,
- Maintenir la commercialité dans les centres bourgs et les quartiers « excentrés »notamment en accompagnant les commerçants dans leurs projets de modernisation et de mise en accessibilité de leurs locaux d'activité,
- Dynamiser l'offre commerciale avec la mise en place d'actions collectives par l'intermédiaire des principales unions commerciales du territoire,
- Moderniser et éco-transformer l'offre marchande et son environnement,
- Animer la démarche et la dynamique collective

L'objectif d'intérêt général poursuivi justifie que les interventions ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence.

La communauté urbaine a pour sa part décidé d'accompagner, dans cette opération collective, les commerçants et les artisans par une aide financière pour la modernisation de leurs locaux. Les conditions et les modalités d'attribution de cette aide sont définies dans une convention partenariale établie avec l'Etat, les Chambres Consulaires et les principales unions commerciales, comprenant le règlement d'intervention.

Le projet présenté par le bénéficiaire ayant pour objet la mise en cohérence de l'extérieur du point de vente avec la qualité de son aménagement intérieur et de sa protection, entre dans le cadre du dispositif défini dans ladite convention.

ARTICLE 2 - OBJET

- La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la communauté urbaine attribue une subvention **d'un montant de XXXXX** € (XXXX euros) à M XXXXXXXXXX au titre de l'Opération de Modernisation de l'Artisanat du Commerce et des Services (OCMACS) et une subvention d'un montant de XXXXXX € (XXXX euros) au titre du fonds FISAC.
- - o XXXXXXXX
 - o XXXXXXXXX
 - XXXXXXXXX

ARTICLE 3 – CALENDRIER DE REALISATION DES TRAVAUX

a) Commencement de l'exécution de l'opération

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du XXXXXXXX Les dépenses réalisées avant cette date ne pourront être prises en compte au titre de la présente convention.

Le commencement d'opération s'entend comme le premier acte juridique s'y rapportant – par exemple devis signé ou bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur. Le bénéficiaire est tenu d'informer la communauté urbaine de la date de commencement de son opération.

En outre, l'opération devra obligatoirement commencer dans les six mois suivant la date de signature de la présente convention.

b) Fin d'exécution de l'opération

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du XXXXXXXX.

La date d'achèvement s'entend comme la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

ARTICLE 4 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Pour cette opération, le montant retenu pour les dépenses éligibles s'élève à XXXXXXX € HT. Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Emplois	Investissements éligibles HT	
	xxxxxxxxxxx	XXXXXX € HT
	xxxxxxxxxxx	XXXXXX € HT
	Total	XXXXXX € HT

	Arrondi à	XXXXXX € HT
Ressources	Autofinancement Subvention FISAC 10.64 % Subvention CUCM 10.64 %	XXXXXX € XXXXXX €
	Prêt bancaire	XXXXXX €
	TOTAL	XXXXXX €

ARTICLE 5: ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Assurer la publicité du projet ayant bénéficié de l'aide de la communauté urbaine en apposant, sur la vitrine de son établissement, les logos de la communauté urbaine, de l'Etat et des partenaires de l'opération (Chambres Consulaires, association de commerçants) durant la durée des travaux et une fois les travaux réalisés,
- Donner accès aux services de la communauté urbaine à toutes les informations utiles sur l'opération aidée ainsi qu'aux données économiques, financières ou fiscales permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de cinq ans,
- Avertir la communauté urbaine en cas de transmission, cessation, modification d'activité ou en cas d'abandon du projet.

L'entreprise doit rester propriétaire de son fonds durant une période de 3 ans minimum après le versement de l'aide. Si une vente ou une cession de l'entreprise est réalisée au cours de cette période, la communauté urbaine pourra demander le reversement de l'aide accordée, au minimum au prorata de la partie non amortie.

ARTICLE 6: VERSEMENT

Les subventions sont payées distinctement en deux versements, sans acompte, sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'adresser à la communauté urbaine l'ensemble des pièces justifiant la réalisation de l'opération.

Sont regardées comme des dépenses réelles et justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

Les factures acquittées sont visées par le fournisseur, prestataire ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur prestataire ou constructeur.

Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures au montant total des dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention est calculé au prorata par la communauté urbaine par

application du taux d'intervention de 10.64 % pour la part FISAC et 10.64% pour la part communautaire, indiqué dans le plan de financement défini à l'article 4.

ARTICLE 7: REVERSEMENT

La communauté urbaine pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement des sommes versées en cas de :

- Non-respect des clauses de la présente convention,
- Modification importante des travaux subventionnés,
- Changement d'activité ou d'affectation du commerce,
- Vente ou cession de l'établissement et du fonds de commerce,
- Refus de se soumettre aux contrôles,
- Procédure de liquidation judiciaire.

Si l'une des dispositions ci-dessus venait à être constatée au cours de la première année suivant le mandatement de la subvention, le commerçant pourra être amené à rembourser la totalité des sommes perçues.

Le constat sera élaboré par un agent de la communauté urbaine et sera adressé au commerçant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8: PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

La CUCM qui recueille et traite des données à caractère personnel dans le cadre de la présente convention, est responsable de traitement. Les données personnelles sont définies comme toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable.

Elle sera notamment chargée de :

- De fournir au bénéficiaire les caractéristiques du traitement des données personnelles,
- D'assurer l'exercice des droits des personnes concernées

Le traitement des données s'effectuera conformément aux dispositions du RGPD, et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois auprès du Préfet de Saône-et-Loire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le

La Communauté Urbaine Creusot Montceau Représentée par son Président,

XXXXXXXXXXXX Représentée par

David MARTI XXXXXXXXXXX